

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1882.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant le traité de commerce et de navigation, entre la Belgique et l'Italie, signé à Rome, le 11 décembre 1882.

(Voir les nos 65 et 66, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. VERHAEGEN DE NAEYER, DE HAUSSY, MONTEFIORE-LEVI,
le Comte THIERRY DE LIMBURG-STIRUM et le Baron DE LABBEVILLE ; Rap-
porteur.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Italie conclu à Rome, le 11 de ce mois, est destiné à remplacer celui du 9 avril 1863 qui arrive à échéance le 31 courant.

Les deux dispositions principales du nouvel arrangement sont : 1^o qu'en matière de tarif il stipule *le traitement de la nation la plus favorisée*, c'est la différence essentielle qui existe entre celui-ci et l'acte de 1863, lequel garantissait un régime spécial aux marchandises italiennes importées en Belgique.

Il en résulte que les produits belges jouiront dans la péninsule des faveurs de tarif que le Gouvernement italien a concédées par les récents traités à la France et à l'Autriche, etc., etc., ou des concessions qu'il ferait à l'avenir à d'autres pays, et que, réciproquement, les produits italiens jouiront chez nous des dégrèvements conférés ou à accorder par la Belgique à des tierces puissances.

La seconde innovation consacrée par le traité du 11 décembre, c'est l'introduction du principe de l'arbitrage dans les relations entre les deux pays.

Aux termes de l'article 20, si des difficultés surgissent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses conventionnelles, les deux parties contractantes devront, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation directe, s'en rapporter à la décision d'une commission d'arbitres constituée d'après des règles déterminées.

M. le Ministre des Affaires étrangères a d'autant moins hésité à se rallier au désir exprimé par le Gouvernement italien, qu'un vœu semblable avait été déjà exprimé au sein de la Chambre des Représentants en 1875.

Les autres clauses du nouvel accord diffèrent peu de celles que consacrait le traité de 1863; cependant il est à remarquer que les questions que soulève la propriété des marques de fabrique et des modèles ou dessins industriels qui étaient réglées par les articles 23 et 24 de l'ancienne convention, ces articles ont été fondus en un article unique qui prévoit la conclusion prochaine d'un arrangement spécial sur la matière.

En effet, depuis quelques années, nous dit l'Exposé des motifs, le Gouvernement a pris pour règle de faire, autant que possible, des questions spéciales l'objet de conventions distinctes; c'est ainsi qu'il a été amené à signer des actes diplomatiques relatifs aux matières consulaires, aux marques de fabrique, aux sociétés anonymes, à l'arrestation de marins déserteurs, etc., etc. Cette manière de procéder présente le sérieux avantage de ne pas faire dépendre le sort de ces conventions d'un intérêt en quelque sorte permanent, de la dénonciation des traités de commerce, lesquels sont sujets à des revisions plus ou moins fréquentes.

Toutefois, il eût été difficile de négocier avant le 1^{er} janvier prochain une convention spéciale sur ces objets, mais M. le Ministre des Affaires étrangères espère une solution définitive dans le courant de l'année 1883.

Ces courtes considérations permettent de se rendre compte du nouvel arrangement qui a déjà reçu la sanction de la Législature italienne et qui a été adopté sans la moindre objection, à l'unanimité des membres de la Chambre des Représentants, dans sa séance du 21 courant. Votre Commission, à son tour, a l'honneur de vous proposer de le voter d'urgence, attendu qu'il doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1883, afin d'éviter une interruption des rapports commerciaux entre les deux pays qui, depuis quelques années, ont pris une importance réelle s'élevant à plus de 29 millions de francs.

Le Rapporteur,
Baron DE LABBEVILLE.

Pour le Président,
VERHAEGHE DE NAEYER.